



Saint-Denis, le 28 décembre 2022

Arrêté N°2022-2696/SG/SCOPP/BCPE

Abrogeant l'arrêté n°2019-2839/SG/DRECV modifiant l'arrêté n°2015-1830/SG/DRCTCV du 7 septembre 2015 portant obligation faite à la commune de Sainte-Suzanne de mettre en conformité son système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau de Bagatelle.

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi Notre n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, visant notamment à transférer les compétences eau et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2020 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU les rapports de synthèse sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine transmis chaque année au président de la CINOR, lui rappelant la nécessité de régulariser ses systèmes de production et de distribution d'eau et l'informant des risques sanitaires identifiés sur les réseaux d'eau desservant les communes membres ;

VU les rapports d'analyses de l'eau distribuée sur la commune de Sainte-Suzanne dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la population ;

VU l'arrêté n° 2020-3291/SG/DRECV portant autorisation de l'usine de potabilisation « Bassin Pilon » sur la commune de Sainte-Suzanne en vue du traitement des eaux du captage « Bassin Pilon » destinée à des usages alimentaires ;

VU l'arrêté n°2022-2254/SG/SCOPP/BCPE du 07 novembre 2022 relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du captage « Bassin Pilon » (n°BSS002PFRX) situé sur la

commune de Sainte-Suzanne et portant pour la communauté intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) : autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les eaux issues du captage Bassin Pilon sont des eaux d'origine superficielle et que le captage est vulnérable aux pollutions de surface

CONSIDÉRANT que l'usine Bassin Pilon met en œuvre un traitement de potabilisation adaptée à la qualité de l'eau brute ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 2019-2839/SG/DRECV modifiant l'arrêté n°2015-1830/SG/DRCTCV du 7 septembre 2015 portant obligation faite à la commune de Sainte-Suzanne de mettre en conformité son système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau de Bagatelle sont levées ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2019-2839/SG/DRECV modifiant l'arrêté n°2015-1830/SG/DRCTCV du 7 septembre 2015 portant obligation faite à la commune de Sainte-Suzanne de mettre en conformité son système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau de Bagatelle est abrogé.

Article 2. Délai et voies de recours

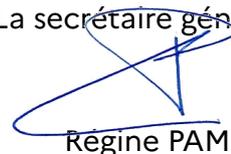
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la CINOR, le directeur général de l'agence de santé la réunion, le directeur de l'aménagement, de l'équipement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Régine PAM